

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 38215

présenté par
Mme Faucillon

ARTICLE 55

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle entend proposer une élévation de l'âge mentionné à l'article L. 191-1, sa délibération est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli visant à obliger le conseil d'administration à valider à la majorité des 2/3 une délibération qui comprend une évolution de l'âge d'équilibre.